

*Conseil canadien de la magistrature*

*Mémoire*

Motifs du plaignant au soutien de ses reproches à l'endroit des juges  
Marc-André Blanchard et Azim Hussain

Dans le présent mémoire, le plaignant entend exposer les motifs qui l'ont déterminé à entreprendre la présente démarche et qui l'ont persuadé que les juges Marc-André Blanchard et Azim Hussain n'avaient pas les qualités essentielles – tels le sens de l'équilibre et de la mesure – pour exercer valablement la fonction de juges au sein de la magistrature canadienne au Québec.

Leurs convictions idéologiques, leur manque de jugement, leurs déclarations extravagantes, ne peuvent qu'éclabousser l'indispensable crédibilité que la magistrature, en tant que corps social, est censée préserver auprès des justiciables. Plus encore, leur conduite risque de miner la confiance que chacun est en droit d'entretenir à l'endroit de l'administration de la justice en général.

Le droit, en tant que science des rapports sociaux, est une discipline d'intérêt universel infiniment précieuse dont personne ne peut se passer ni même apprécier toute la valeur. Aucune société, même celles qui nous paraissent les plus rudimentaires, ne peut durer et prospérer sans un système de normes précises que chacun est tenu d'observer sous peine de sanctions. Le droit est essentiel parce qu'il constitue le seul mécanisme social qui permet de préserver la paix et l'harmonie au sein de nos sociétés. Le droit n'est pas fondé, comme le prétendent les adeptes de l'humanisme stoïcien, sur « l'infinie dignité » de l'être humain, mais sur le fait que l'homme, en tant qu'animal social, est tenu de tisser d'innombrables liens avec ses semblables pour vivre et prospérer. Les hommes, compte tenu qu'il n'y en a pas deux qui pensent exactement de la même façon et qu'ils sont naturellement prompts à la colère, sont parvenus à développer

des mécanismes pour tenir efficacement la violence à distance. Aucune société ne pourrait se développer et durer sans des mécanismes de prévention et de règlement des conflits. D'où la création de systèmes de normes contraignantes et l'octroi du monopole de la force à une autorité reconnue par tous.

### *Exorciser la violence*

Dans la nature, aucune espèce animale n'est allée aussi loin que l'homme dans l'usage de la violence sous toutes ses formes. Les grands fauves, on le sait, peuvent être extrêmement violents, mais leur violence se limite à satisfaire leurs besoins immédiats de nourriture. En matière de violence, les animaux, peu importe leur espèce, ne dépassent jamais leurs limites. Mais les hommes, eux, laissés à eux-mêmes, peuvent outrepasser toutes les limites. Quand ils perdent la raison, tout peut arriver. D'où l'absolue nécessité du droit, dont l'utilité première est de tenir la violence à distance. D'où d'innombrables lois et des systèmes judiciaires complexes au sein desquels les magistrats jouent un rôle fondamental consistant à arbitrer les conflits et à imposer des sanctions lorsque nécessaire. Ce rôle est essentiellement utilitaire.

### *Un rôle irremplaçable et limité*

J'en viens plus précisément aux juges Marc-André Blanchard et Azim Hussain. Le reproche que je leur fais est de s'écarter du simple bon sens pour mieux verser dans la démesure. Leur manière de penser et de s'exprimer ne peut que porter préjudice au lien de confiance entre les justiciables et la magistrature en tant que corps professionnel. Tout juge doit s'abstenir de détourner l'autorité que lui reconnaît la loi pour faire la promotion de ses croyances, convictions et passions. On ne peut reprocher à quelqu'un d'avoir ses propres idées, mais on peut lui reprocher d'utiliser l'autorité que lui reconnaît la loi pour les faire prévaloir dans l'exercice de ses fonctions. C'est là que ça devient inquiétant et que tout citoyen qui en prend conscience peut se sentir poussé à sonner l'alarme. Je m'explique.

Le premier événement qui a attiré mon attention sur le juge Marc-André Blanchard est un jugement interlocutoire rendu le 28 juin 2018. Dans une contestation portant sur la validité de l'article 10 de

la loi 62, le juge Blanchard a tranché en faveur de la partie demanderesse en déclarant que « ...le dépôt d'un appel est plus que susceptible de causer un préjudice grave et irréparable aux femmes musulmanes qui couvrent leur visage en public... ». Cette déclaration m'a beaucoup étonné, et je n'étais pas le seul à l'avoir été. On a été plusieurs à se demander qui était ce juge Marc-André Blanchard qui avait si brusquement attiré notre attention.

La loi 62 a été adoptée par l'autorité législative compétente dans le respect de la procédure prescrite. Des auditions et des débats ont eu lieu en chambre et nombre de journalistes ont largement couvert toutes les étapes de cette procédure. L'article 10 du projet de loi requérait des femmes voilées qu'elles montrent leur visage pour donner ou recevoir un service public. Soulignons en ce sens que les lois ne sont jamais adoptées pour rendre les individus indépendants les uns des autres, mais pour les lier de façon raisonnable. D'ailleurs, l'imposition de limites raisonnables aux droits et libertés a été constitutionnalisée à l'article 1 de la Charte de 1982.

Le sens de l'équilibre et de la mesure étant la qualité première chez tout magistrat, on pouvait se demander par quel raisonnement le juge Blanchard en était arrivé à croire que ces femmes pourraient subir des préjudices graves et irréparables du seul fait de montrer leur visage en certaines circonstances, d'autant plus que le Québec est habité par l'une des populations les plus paisibles et les plus réservées qui soient.

Pourtant, ces femmes ne sont pas seulement des individus isolés. De par leur nature sociale – à laquelle elles ne peuvent échapper – elles ont de nombreux rapports avec les autres, y compris les innombrables services qui sont essentiels à leur survie. Donner ou recevoir des services, c'est participer à la société. D'où certaines limites raisonnables à leur conduite. Elles ne sont pas obligées d'aimer toutes les lois du Québec, mais elles doivent les respecter toutes. Vouloir profiter de tous les avantages de la société dans une parfaite indépendance et liberté est irréaliste. Leur intransigeance n'est pas une bonne façon de vivre en société. C'est plutôt la société qui subit des dommages de ce genre de conduite inquiétante.

Si les juges se mettaient à penser que la liberté était la faculté reconnue à chacun de faire tout ce qui lui plaît quand bon lui plaît, y compris les conduites les plus extravagantes et des plus irresponsables, le désordre mettrait peu de temps à devenir l'ultime liberté à conquérir. Les lois finiraient par s'incliner devant toutes les intransigeances, de sorte que les juges n'auraient plus de litiges à arbitrer ni de sanctions à imposer. Les statues de la déesse Thémis seraient déboulonnées pour être remplacées par celles des dieux de la liberté et, bien entendu, les bienfaits de la civilisation ne seraient plus que des souvenirs. Évidemment, un tel scénario ne se produira pas, puisque les justiciables n'attendent pas un chaos total avant de rétablir le bon sens et la raison à l'ensemble de nos rapports sociaux.

### *Un héritage de la tradition classique*

J'ai fait référence plus haut au sens de l'équilibre et de la mesure chez les magistrats. Cette conception des qualités premières que l'on s'attend à retrouver chez eux est très ancienne. Elle nous vient des Grecs de l'époque classique qui nous ont légué un inestimable patrimoine de connaissances et de valeurs sur un grand nombre de sujets. Quand on y regarde de plus près, on ne peut que reconnaître en eux nos véritables ancêtres spirituels. Je me permets d'en dire quelques mots en matière de droit.

Pendant plus de trois siècles, les penseurs de cette époque ont débattu publiquement, de façon continue et sans interruption, d'un grand nombre de sujets qui forment aujourd'hui les fondements de notre civilisation. Parmi tous les sujets alors approfondis, une importance considérable a été accordée au droit, y incluant les notions de *cosmos* (ordre), de *nomos* (lois), de *logos* (raison) et d'*eleutheria* (liberté). Parmi toutes, il nous faut souligner qu'ils ont tout particulièrement insisté sur le culte du « logos ». Curieusement, alors qu'ils avaient forgé un vocabulaire considérable et d'une grande précision pour nommer nombre de concepts abstraits, ils n'ont jamais trouvé un seul mot pour identifier une faculté qui nous paraît si naturelle aujourd'hui, soit la volonté.

Pour eux, toute décision était l'aboutissement d'une démarche qui commençait par un désir au sens large (*orexis*), suivi d'un désir

orienté ou d'un projet précis (boulésis), ensuite suivi d'une délibération portant sur le pour et le contre (bouleusis), laquelle débouchait sur une décision réfléchie (proairesis). Par contre, à la même époque, le mot « volonté » existait et avait pris une importance considérable dans les écrits d'une autre tradition, soit celle de l'Ancien Testament. Le contraste entre ces deux visions du monde est non seulement frappant, mais il a marqué durablement l'évolution de notre civilisation. Il explique en grande partie le choc des valeurs qui antagonise depuis si longtemps les relations entre le Québec et le Canada anglais.

### *La scolastique franciscaine*

Au Moyen Âge, des moines de l'École franciscaine ont développé des idées religieuses à connotation juridique qui vont être réinterprétées plus tard pour mettre un terme à la vieille unité idéologique qui caractérisait l'Europe chrétienne. Ce sont des penseurs de la Réforme protestante qui vont reprendre ces idées et parvenir à altérer la conception traditionnelle que l'on se faisait de la loi, du droit et de la justice.

La contribution la plus déterminante à l'origine de cette transformation des idées est sans doute celle de Duns Scot, moine franciscain de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. C'est à lui que nous devons les idées récupérées par les penseurs de la Réforme pour fonder des conceptions juridiques nouvelles et distinctes de celles de la tradition classique, et qui prévalent encore aujourd'hui. Les idées de Scot étaient si tranchantes qu'elles contredisaient celles de l'orthodoxie catholique que l'on retrouve dans les traités des lois et de la justice de saint Thomas d'Aquin. Voici un exemple où Scot va jusqu'à reconnaître à Dieu le pouvoir de remettre en cause l'ordre du monde :

*« Dieu agit en toute liberté et sa volonté surpasse tout. Il n'est pas lié par la raison, par ses propres lois et par l'ordre du monde dont il est l'auteur. »*

Duns Scot n'est pas bien loin du schisme. Pour lui, prétendre que Dieu serait lié par un ordre du monde dont il est l'auteur constitue un désaveu inacceptable de la toute-puissance de sa volonté. Pourtant,

l'Église, elle, avait toujours enseigné que la puissance de Dieu était ordonnée.

Toutefois, cette idée de la toute-puissance de la volonté de Dieu va plaire aux protestants, et à bien d'autres par la suite. D'où l'amorce d'une longue réflexion au sujet de la conception que l'on peut se faire de l'exercice du pouvoir dans la vie civile et politique. Tout doucement, certaines idées vont commencer à se préciser. Si Dieu est à ce point tout-puissant et qu'il peut faire tout ce qu'il veut, pourquoi le roi ne le serait-il pas tout autant ? Tout doucement, d'autres audaces lorgnent du côté du pouvoir. Si le roi est tout-puissant et qu'il peut faire tout ce qu'il veut, n'en serait-il pas tout autant pour le Parlement ? Tout doucement, quelques siècles plus tard, d'autres audaces commencent à poindre. Si le Parlement est tout-puissant et qu'il peut faire tout ce qu'il veut, sauf transformer un homme en femme ou une femme en homme, n'en serait-il pas tout autant pour le Banc du roi ? Tout doucement, si le Banc du roi peut légiférer à rebours et au-dessus des Parlements, pourquoi un juge de la Cour supérieure ne pourrait-il pas en faire tout autant ? D'où des actes juridictionnels qui deviennent des actes de puissance législative qui ébranlent les principes fondamentaux de la démocratie. En fait, le désir de puissance est si grand chez l'être humain qu'il finit toujours par être justifié au moyen de toutes sortes de théories.

En ce qui concerne la raison, Duns Scot a, là encore, des idées encore plus originales, mais inquiétantes :

*« En mutilant la toute-puissance de la volonté, la raison mutile la liberté. Quand la dictature de la raison sera supprimée, la liberté sera sauvée. »*

Il n'était donc pas question que la volonté soit soumise à la raison naturelle de l'homme. Considérant que ce dernier avait été créé à l'image de Dieu, le primat de la volonté de Dieu sur la raison valait tout autant pour le primat de la volonté de l'homme sur la raison. Le culte de la raison, tel qu'il s'était développé chez les Grecs de l'Antiquité, ne pouvait que « mutiler » la liberté. Mais pourquoi tant de liberté ? L'explication religieuse est tout ce qu'il y a de plus simple. Si l'homme n'avait pas l'entière liberté de préférer Dieu à

Satan, de préférer le bien au mal, de préférer l'amour à la haine, il n'en tirerait aucun mérite pour son salut. Les meilleures places au Paradis sont évidemment attribuées selon le mérite. Toutefois, ce dernier réside dans un choix personnel et, pour choisir, il faut jouir d'une liberté totale et indéterminée. Mais pour Duns Scot, une telle liberté se déployait dans une perspective mystique. Son objet était essentiellement spirituel. Soulignons en passant que toutes les grandes questions de philosophie du droit ont été, au Moyen Âge, intimement liées à des questions de théologie.

Ce sont des penseurs des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles qui, par la suite, vont les reprendre pour les adapter au droit et à la régulation des rapports sociaux. Quand le juge Blanchard dit que « *dès qu'on a un empiètement sur une liberté, il y a violation* », il applique une conception mystique de la liberté à un contexte social qui n'a rien de mystique. Le droit est d'abord et avant tout une science – imparfaite – des rapports sociaux. Cette science a pour objet de maintenir la paix en tenant la violence à distance. Quant à l'épanouissement de l'être humain, il relève d'une science de la conduite humaine que l'on appelle la morale. L'un vise la paix entre les hommes, et l'autre vise leur développement personnel.

D'autres moines qui ont joué un rôle majeur dans la Réforme ont aussi repris certaines idées de leurs devanciers. Par exemple, le moine Martin Luther écrivait :

*« La raison, c'est la plus grande putain du diable... qu'on devrait fouler aux pieds et détruire, elle et sa sagesse. — Elle mériterait, l'abominable, qu'on la relègue dans le lieu le plus dégoûtant de la maison, c'est-à-dire le cabinet d'aisance. »*

Un autre partisan de la Réforme, Jean Calvin, a formellement nié que la justice véritable puisse venir de la raison humaine qui a été corrompue par le péché originel. La seule vraie justice ne pouvait être que céleste :

*« ... l'intelligence des choses terriennes est autre que celle des choses célestes. J'appelle choses terriennes celles qui ne touchent point jusqu'à Dieu et à son royaume, ni à la vraie justice, ni à*

*l'immortalité de la vie future. » — « Les choses célestes, je les appelle règle et raison de vraie justice et des mystères du Royaume céleste. »*

Calvin n'avilit pas la raison comme Luther et bon nombre de protestants ont pu le faire, mais il en « *limite la lumière au bon gouvernement de la vie présente* ».

Ainsi, à partir de la Réforme, nombre de protestants – des Anglais surtout – se sont mis à élaborer une nouvelle conception de la loi, du droit et de la justice. Platon et Aristote ont continué à être enseignés à Cambridge et à Oxford, mais cet enseignement n'a d'aucune façon ralenti un enthousiasme débordant pour cette nouvelle conception des rapports sociaux et s'éloigner de celle qui, héritée de l'époque classique, s'était implantée partout en Europe. Alors que l'Occident chrétien avait vécu jusque-là sous une seule tradition juridique, voilà qu'il en a deux. Cette dualité va se transporter au Canada et donner lieu à un choc des valeurs et des civilisations.

### ***La tradition aristotélicienne au Canada***

La tradition classique, aussi appelée tradition aristotélicienne, a été implantée au Canada par la France. Au XVII<sup>e</sup> siècle, les Jésuites, dont le centre d'intérêt était le développement et la transmission des connaissances, ont joué un rôle majeur dans l'implantation d'une civilisation de tradition aristotélicienne au Canada. Cette tradition a durablement marqué les esprits et explique encore aujourd'hui le choc des idées autour de la loi 21.

De 1610 à 1760, les pères jésuites seront au nombre de 254 à venir au Canada pour faire de l'apostolat et de l'enseignement. Certains y laisseront même la vie aux mains des Iroquois. Ils seront tous originaires du Collège La Flèche en France. Dès 1635, ils vont créer à Québec une petite école de latin. Puis à partir de 1655, ils vont donner le cours classique au complet, tel qu'il existait en France et ailleurs en Europe depuis le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Sur les photos que l'on a du XIX<sup>e</sup> siècle, le collège de Québec apparaît comme un édifice imposant. On n'y compte pas moins de 400 fenêtres et lucarnes. La petite école de latin s'était considérablement transformée.



Le cours classique qu'on y donne est fondé sur un plan d'études appelé *Ratio Studiorum*. Il s'échelonne sur neuf ans, dont trois pour la grammaire, trois pour les humanités et trois pour la philosophie. Durant ces trois dernières années, on y enseigne la physique, la métaphysique et les sciences. Le premier auteur au programme est Aristote. D'ailleurs, il le restera dans les 39 collèges classiques du Québec jusque dans les années 1960. Jusqu'en 1760, tous les enseignants sont des pères jésuites détachés pendant quelques années du Collège La Flèche. Le contenu et la qualité de l'enseignement qu'on y dispense sont donc identiques à ce qui se fait à La Flèche.

Dans leur correspondance avec leurs collègues de France, les Jésuites se disent particulièrement fiers et satisfaits de la performance scolaire des jeunes Canadiens. Ils laissent clairement entendre que cette performance serait même supérieure à ce qui se fait à La Flèche. Cette différence – qui a été observée sur d'autres sujets – s'explique par la qualité de l'alimentation. En France, la base de l'alimentation était le pain, parfois même du simple pain d'avoine. Pour avoir accès à une nourriture variée et de qualité, il fallait être financièrement très à l'aise. Mais au Canada, la nourriture était variée et abondante. On mangeait de tout, y compris les produits de la chasse et de la pêche que l'on retrouvait partout. On sait que ces produits protéinés sont importants pour la croissance des enfants. On n'a qu'à voir aujourd'hui l'obsession de nombreux athlètes pour leurs diètes.

Cette différence alimentaire confirme d'ailleurs les commentaires des fonctionnaires français en poste à Québec. Ils sont d'abord étonnés par la taille et la vigueur des jeunes Canadiens. Certains disent même qu'il faut quatre Français pour faire le travail d'un Canadien. Ils sont tout autant étonnés de trouver plein de « grands vieillards droits ». Là encore, l'explication se trouve du côté de la qualité de l'alimentation. Ces grands vieillards droits ont d'abord été des enfants qui ont eu accès à une alimentation de qualité, d'où une bonne croissance physique et de bons résultats en matière scolaire. Donc, les étudiants à Québec jouissaient d'une alimentation qui favorisait l'acquisition d'une excellente formation académique.

En ce qui concerne la qualité de l'enseignement à Québec, soulignons que le philosophe René Descartes, qui avait passé neuf ans à La Flèche, s'était vanté dans *Le discours de la méthode* d'avoir étudié « dans l'un des plus célèbres collèges d'Europe ». S'il avait étudié à Québec, il aurait sans doute dit « dans le plus célèbre collège des Amériques ». Soulignons également que le plus célèbre collège des Amériques dispensait des formations postsecondaires en mathématiques avancées (géométrie, trigonométrie et astronomie), en hydrographie et en arpentage. Au Palais de l'intendant, le procureur général Verrier a tenu pour sa part une École de droit de 1733 à 1758.

Compte tenu que 39 autres collèges classiques seront ouverts au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, et que le « *Ratio Studiorum* » des Jésuites sera suivi un peu partout, on peut dire que, de 1655 à 1967, des dizaines de milliers de jeunes Canadiens ont obtenu la même qualité de formation classique que René Descartes. Dans les cours de philosophie, ils ont tous été initiés à la tradition juridique aristotélicienne. Pour cette raison, on peut là encore dire que les Grecs de l'Antiquité classique ont véritablement été nos ancêtres spirituels. Alors pourquoi s'étonner d'un choc des valeurs et des idées au Canada ? D'un côté, il y a Athènes, et de l'autre, Jérusalem. D'un côté, il y a le culte de la raison, et de l'autre, le culte de la volonté.

Étudiant, j'ai moi-même fait deux années de philosophie. Notre manuel de base était le *Cours de philosophie* de l'abbé Henri Grenier. Ce manuel a plusieurs fois été réédité. Il a été imprimé à plusieurs dizaines de milliers d'exemplaires à partir de juillet 1940. Au tome II, on y trouve un chapitre de trente pages portant exclusivement sur la justice. Il s'agit d'un exposé succinct et précis de la tradition classique et aristotélicienne de la loi, du droit et de la justice. À chaque fois que l'abbé Grenier aborde une notion qui déroge à la tradition, il prend la peine de préciser : « Les modernes disent que... mais nous, nous ne pouvons accepter cette théorie. » Soulignons que la même théorie a été enseignée de 1733 à 1758 dans notre première École de droit. Les cours y étaient donnés sous une forme théorique et on y enseignait le droit français tel qu'il s'était développé à partir du XIV<sup>e</sup> siècle avec le renouveau du droit romain et de la tradition aristotélicienne.

Ainsi, pendant plus de trois siècles, nous avons maintenu au Québec une vieille tradition juridique qui s'était construite au cours de la période la plus fertile de l'Antiquité grecque. Au risque de contrarier les excès de créativité des juges Blanchard et Hussain, inutile de dire que les députés de l'Assemblée nationale du Québec n'ont aucunement eu besoin de puiser aux sources spirituelles du nazisme pour décider du contenu de la loi 21. S'il y a choc des valeurs et des idées au sujet de cette loi, c'est dans la Réforme protestante et la lecture intensive de l'Ancien Testament qu'il faut en chercher l'origine. Les valeurs traditionnelles du Québec ont autant d'humanité et de noblesse que les valeurs protestantes du Canada anglais. Le flambeau d'une justice conforme aux enseignements d'Aristote ne s'est jamais vraiment éteint au Québec. Différent ne veut pas dire inférieur, et encore moins dégénéré et immoral.

La Charte canadienne des droits et libertés est théoriquement à cheval sur deux traditions et deux civilisations. Toutefois, on constate que les interprétations qui en sont faites penchent toujours du côté de la tradition protestante, pour ne pas dire américaine. La majorité, par la force du nombre, a imposé sa conception des droits et libertés à la minorité québécoise. Mais imposer, disaient les Anciens, est toujours du domaine de la violence. Certains se souviendront que, durant les années 1980, les juges Jean Beetz et Louis-Philippe de Grandpré avaient dit que la charte n'avait pas été adoptée pour transformer l'administration de la justice, mais pour garantir un juste équilibre entre les droits de la société et ceux des individus. Ils avaient certainement remarqué que l'article 1 de cette charte avait reconnu le principe des « limites raisonnables ». Raisonnable veut dire conforme à la raison. La raison, elle, est le principe, la règle et la mesure de toutes choses. En tant qu'intelligence bien réglée, elle constitue le seul et unique organe qui nous permet de distinguer le bien du mal, le vrai du faux, le beau du laid, le juste de l'injuste. La raison, c'est la faculté intellectuelle que les auteurs des lois de Nuremberg avaient totalement perdue. Les nazis avaient poussé à des limites inimaginables le culte de la volonté.

Le Canada est idéologiquement divisé en matière de justice. Il l'est depuis l'arrivée des Britanniques et il le sera sans doute toujours.

Chaque société globale dans le monde possède son propre système de normes, de croyances et de valeurs. Quand deux sociétés globales se partagent un même pays, le défi est de créer une certaine unité d'esprit. Comment concilier Athènes, qui valorise la raison et la persuasion, et Jérusalem qui valorise la volonté et la force ? Le défi est d'autant plus grand quand les « volontaires » sont majoritaires et qu'ils sont persuadés que leurs valeurs sont du domaine de la vérité et qu'elles sont de l'ordre d'une moralité supérieure. Heureusement pour eux, les « minoritaires » du Québec ont reçu les enseignements de leur Église qui avaient réussi à les convaincre qu'il y avait moins de dommage à se soumettre qu'à résister.

### *Quand l'Allemagne nazie s'est invitée au débat*

Toutefois, il arrive aux « minoritaires » de déplaire un peu, d'où des sentiments d'indignation et de colère. En 1963, il semble que les « minoritaires » auraient dépassé les limites du bon sens lorsqu'il a été question de créer une caisse de dépôt et de placement. Immédiatement, une vive opposition est venue du syndicat financier du Canada et de plusieurs ministres du gouvernement fédéral. Les coups n'allaient pas tarder. Toutefois, au lieu de se faire traiter de « race ignare et paresseuse » comme c'était la coutume, les « minoritaires » ont eu la surprise d'apprendre qu'ils étaient devenus des égarés en train de prendre l'Allemagne nazie pour modèle. Ceux qui ont un certain âge aujourd'hui se souviennent encore de la déclaration incendiaire de Judy LaMarch, ministre de la Santé et du Bien-être social sous le gouvernement Pearson. Après que Jacques Parizeau eut simplement parlé de créer une caisse de dépôt et de placement, la réaction a été d'une rare intensité. La ministre, elle, s'est montrée un peu plus hardie que tout le monde : si cette caisse devait être créée, « *on risquerait de déboucher sur une sorte de national-socialisme tel qu'il s'exerçait dans l'Allemagne nazie* ». Rien de moins.

Or, à partir de là, les rappels et les comparaisons avec l'Allemagne nazie vont commencer à se multiplier pour ne plus jamais s'arrêter. Quand Me Azim Hussain a cherché à troubler les consciences en rappelant les horreurs des lois de Nuremberg, il n'a

fait que reprendre à son profit une tradition bien canadienne de violence morale. Il y a un vieil adage qui dit : « *Les coups de fouets meurtrissent la chair, mais les coups de langue, eux, brisent les os.* » En droit criminel, briser délibérément les os de quelqu'un constitue une voie de fait grave. Mais quand quelqu'un brise moralement des os, la loi ne dit rien. Au Québec, on ne compte plus ce genre de voies de fait depuis 1963. Tout le monde peut briser des os quand bon lui plaît. Ces violences sont tellement fréquentes et banalisées qu'on ne les compte plus. Voyons quelques exemples récents.

### ***Le Québec bashing en tant que violence morale***

En juin 2018, suite à l'adoption de la loi 21, Rachel Notley, première ministre de l'Alberta, n'a pas été moins impétueuse que Judy LaMarch en 1963. Elle n'a pu s'empêcher de donner une bonne leçon de morale canadienne aux Québécois, même si ça ne regardait en aucune façon la population et les compétences de sa province : « *C'est un jour triste pour le Canada quand le racisme devient loi.* » La formule était bien tournée, mais mensongère et diffamatoire. Pourtant, des jours tristes pour le Canada, on ne les compte plus entre 1870 et 1967, alors que plein de lois désespérément racistes ont été votées par la grande majorité des provinces pour abroger les droits scolaires et linguistiques des francophones. Toutes ces lois ont été adoptées sous le slogan « *Keep Canada British* ». Des jours tristes pour le Canada, il y en a eu d'autres lorsque les provinces de l'Ouest ont voté des lois eugénistes pour stériliser les malades mentaux, lois abrogées seulement dans les années 1970. Après coup, des données statistiques ont révélé que les personnes stérilisées étaient à 25 % des femmes des Premières Nations. On pourrait en rajouter pendant des pages et des pages. Mais le sentiment de supériorité morale de la ministre Notley est révélateur. Il démontre une fois de plus que le Canada est un pays profondément divisé par un choc des valeurs. Pourtant, les racines lointaines de la laïcité ne viennent pas de Satan, mais de Jésus de Nazareth : *Rendez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui est à Dieu.* Ou encore : *Mon royaume n'est pas de ce monde.*

Mais comment expliquer cet étrange acharnement à fomenter un tel mépris à l'endroit d'un groupe ciblé, toujours le même ? Faisons un petit retour en arrière.

### *Un pays fondé sur des promesses violées*

Les Débats parlementaires sur la Confédération ont eu lieu du 3 février au 15 mars 1865. Ces débats portaient sur l'adoption des Résolutions de la Conférence de Québec tenue du 10 au 27 octobre 1864. À l'époque, il y avait 48 députés Canadiens français au sein du Parlement du Canada-Uni. Avant que les débats ne commencent, il y avait tout au plus 5 ou 6 députés qui étaient en faveur du projet de confédération. Ils avaient tous peur pour la survie de leur langue, leur culture et leur nationalité. Plusieurs n'hésitaient pas à le déclarer publiquement. Mais les débats ont pris la forme d'une suite ininterrompue de promesses. Graduellement, la tension s'est mise à baisser. Parmi les promesses les plus rassurantes, il y avait celle-ci : « *Si vous votez en faveur de ce projet, vous deviendrez autonomes dans votre province, **et plus jamais personne ne se mêlera de vos affaires*** ». Après tant de belles promesses, 26 de nos 48 députés ont pris un risque en faveur de la Confédération, et ce, même en sachant qu'ils deviendraient minoritaires à perpétuité. Mais dans un monde normalement civilisé, une promesse acceptée constitue un droit qui lie en conscience son auteur. Au Canada, toutefois, les choses ne sont pas si simples.

Dès 1870, les faits se sont mis à prouver que les promettants, du fait de leur majorité, se sont mis à rapidement oublier qu'ils étaient liés par les promesses de 1865. Au fil du temps, leur mémoire a continué à flancher. Plus personne ne se souvenait des belles promesses du pacte « amical, cordial et fraternel » si souvent répétées durant les débats. L'idée des deux peuples fondateurs a subi le même sort. Le Canada ne sera plus que le pays où règne la volonté de la majorité. Au Québec, la population va s'habituer à vivre sous un régime de subordination relative. À l'extérieur du Québec, ce sera l'intolérance. Des dizaines d'années « avant » les tristes lois de Nuremberg, le sort des droits scolaires et linguistiques des francophones avait été scellé par des lois motivées par un mépris

racial sans complexe. Au Parlement fédéral, des députés prenaient la parole pour faire l'apologie de la supériorité raciale des Anglo-Saxons. En prime, il y a même eu des menaces – publiques et devant de nombreux journalistes – de régler les revendications des Canadiens français à la baïonnette. Même encore de nos jours, à la page des lecteurs du *Montreal Gazette*, on peut parfois lire des commentaires qui démontrent que les vieux préjugés subsistent. Le mépris et la violence semblent être des valeurs patrimoniales du Canada. Cette violence s'exprime aujourd'hui de manière symbolique et morale, mais c'est de la violence quand même. Le sens premier de la violence ne réside pas dans des coups et blessures, mais dans le fait de prendre tous les moyens nécessaires pour imposer sa volonté aux autres. Par exemple, chercher à déclencher des émotions primaires en évoquant sans la moindre pertinence les lois de Nuremberg, – lois rédigées et votées en quelques heures par les pires criminels de l'histoire – est certainement un acte de violence morale visant à susciter du mépris à l'endroit d'une population honnête et honorable.

### ***Une population honnête et honorable***

Depuis plus de cinquante ans, soit depuis les débuts de la guerre du Viêt-Nam, je me suis intimement intéressé aux phénomènes de la guerre, de la violence et de la criminalité. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui m'ont amené à m'intéresser non seulement au droit, mais à ses dimensions historiques, philosophiques et morales.

Au cours de mes études, j'ai commencé à m'intéresser au système légal mis en vigueur en Nouvelle-France en 1663. Du côté du droit criminel, j'ai été étonné d'apprendre qu'il y avait eu peu de criminalité sous le Régime français. Il n'y avait pas plus d'une pendaison aux dix ans. J'ai aussi commencé à étudier le même phénomène du côté des colonies américaines. Les données sur le sujet étaient rares. Dans certaines colonies, les habitants appliquaient les Lois de Moïse et l'on pendait généreusement. D'autres appliquaient le droit criminel anglais, mais là encore, les pendaisons étaient fréquentes. Même les enfants n'étaient pas épargnés par cette violence légale. Par exemple, pour le vol d'un objet d'une valeur d'un shilling, un enfant pouvait expier sa mauvaise conduite au bout d'une

corde. Soit dit en passant, encore aujourd'hui plusieurs États américains condamnent des enfants de 15 ans à des peines de 60 ans sans libération conditionnelle. Lecteurs assidus de l'Ancien Testament, les protestants croient que l'essence de la loi réside dans la punition, et non dans la poursuite du bien commun.

Suite à la cession du Canada, le droit criminel anglais a été appliqué au Québec. Ce droit comprenait près de 200 infractions « punies » de la peine de mort, alors qu'il n'y en avait que trois sous le Régime français. Sous le nouveau régime, quand le jury prononçait un verdict de culpabilité, le juge n'avait aucune discrétion, il devait condamner le coupable à la peine de mort. Sous le Régime français, à l'exception des trois cas de peine de mort, les juges avaient pleine discrétion pour ajuster la peine à la gravité des faits et à l'état d'esprit de l'accusé.

À partir du gouvernement de l'Union, en 1840, on a pu commencer à se faire une meilleure idée du taux de prévalence de la criminalité. Cette facilité vient du fait que tous les détenus, qu'ils soient du Bas ou du Haut-Canada, étaient incarcérés dans un même pénitencier situé à Kingston. Les autorités carcérales tenaient un registre qui indiquait la provenance de chaque détenu. À cette époque, les populations des deux provinces étaient à peu près semblables. Or, chiffres étonnants, la population carcérale en provenance du Bas-Canada ne dépassait jamais les 13 % de la population totale. À partir de la Confédération, de nombreuses données ont été compilées de façon précise, mais ça exige un travail laborieux pour en faire ressortir les grandes lignes. En fait, il faudrait qu'un historien s'y consacre à temps plein pour compiler et comparer ces données. J'avais moi-même tenté de le faire pour les données du Québec mais, faute de temps, j'ai dû suspendre cette entreprise.

Toutefois, à partir de 1962, un système de cueillette et de compilation des données a été standardisé par le Programme international de déclaration uniforme de la criminalité. Depuis lors, on peut, par exemple, obtenir le nombre d'homicides par tranches de 100 000 habitants pour tous les pays du monde et faire les



comparaisons que l'on veut. Plusieurs pays appliquent le même programme pour leurs provinces et municipalités.

En 2018, j'ai écrit et publié en ligne un article sur le sujet. On peut y voir que la moyenne mondiale est de 4 homicides par tranche de 100 000 habitants. On peut voir également que la moyenne du Canada est de 1,95 homicides par tranche de 100 000, et que celle des États-Unis oscille autour de 5,4.

Les chiffres pour le Québec sont également disponibles. La moyenne pour l'ensemble du Québec était de 0,8 en 2016 par tranche de 100 000, mais celle de Montréal était de 1,1. Aujourd'hui elle est de 1,2. Toutefois, sans Montréal, la moyenne générale pour le reste du Québec serait aux alentours de 0,6 par tranche de 100 000. Ce taux est réconfortant puisque, dans le monde, il n'y a que de rares pays comme la Norvège, le Danemark et la Suisse qui atteignent ce niveau de sécurité collective. En fait, le bas taux d'homicides au Québec améliore l'image de marque du Canada puisque, sans ce respect des Québécois pour la vie et la sécurité d'autrui, sa moyenne générale serait aux alentours de 2,5 au lieu de 1,95.

Les données pour la ville de Québec sont également révélatrices. Avant la fusillade de la Mosquée en 2017, la moyenne de la ville oscillait autour des 0,13 homicides par tranche de 100 000 habitants. Il y a peu de villes de 540 000 habitants au monde où la vie et la sécurité sont à ce point sauvegardées. Pour le moment, il n'y a que la principauté de Monaco qui fait mieux. Mais il faudrait comparer toutes ces données sur une période suffisamment longue pour conclure à une tendance stable. Bref, il est facile de tirer à boulets rouges sur le Québec et sa population, de les comparer aux pires criminels de l'histoire, mais les données statistiques étudiées à long terme contredisent mathématiquement ces attaques violentes et diffamatoires.

En fait, en matière de rapports sociaux, de criminalité et de violence, le Québec serait plutôt un modèle à suivre qu'un vilain mouton noir sur lequel tout un chacun peut déverser son venin quand bon lui plaît. À partir de 1963, le Canada anglais a rarement raté une occasion pour comparer les Québécois aux pires criminels de

l'humanité. Il y a des motivations inavouables derrière cette conduite. À la moindre frustration, les injures fusent. Pourquoi tant de violence gratuite ? N'en déplaît à l'honorable Azim Hussain, s'il tient à tout prix à purger l'humanité des horreurs du nazisme, il devrait aller faire son apostolat ailleurs qu'au Québec. Quand il va présider des procès, il y aura régulièrement des Canadiens français devant lui. Ils auront entendu parler des rapprochements injustes et gratuits qu'il a faits entre les « discriminations » de la loi 21 et les « discriminations » des lois de Nuremberg. Comment seront-ils perçus par lui ? Comme des xénophobes, des proto-nazis, des racistes incurables ? Des criminels en puissance ? La saine administration de la justice sera en danger. Elle risquera de cafouiller à tout bout de champ. Les demandes de récusation et les appels de ses jugements vont se multiplier.

### *Lorsque Me Hussain a traversé le Rubicon*

Lors de sa plaidoirie, Me Hussain s'est mis à faire des comparaisons sous forme de scénarios hypothétiques. Il a commencé par comparer « les discriminations » de la loi 21 avec le cas des Noirs obligés d'aller s'asseoir au fond de l'autobus. Craignant que cet exemple puisse être qualifié d'argument *ad terrorem*, il a interpellé le juge à ce sujet. Mais ce dernier l'a rassuré en citant un exemple qu'il croyait typique d'un argument *ad terrorem*. Cet exemple est celui d'un gouvernement qui autoriserait des policiers à tirer sur le monde au hasard dans la rue. Le juge précise qu'un tel cas est si outrageant qu'il va bien au-delà du racisme et de la discrimination. Donc, citer un exemple du genre serait certainement un argument *ad terrorem*. Mais c'était réduire au minimum l'ampleur des cas possibles.

Les échanges se continuent, puis le juge sort l'exemple des Canadiens japonais enfermés dans des camps durant la dernière guerre. Me Hussain lui répond : « Nous pensons de la même façon parce que j'étais sur le point d'en venir à cet exemple ». En fait, Me Hussain était bien engagé sur une pente glissante, mais le juge ne lui a fait aucune mise en garde ni rappelé le principe de pertinence. Un peu plus loin, il sort enfin son argument massue de dernier recours, soit celui des lois de Nuremberg. Le juge le laisse faire sans dire un mot, sans interruption, sans exprimer le moindre questionnement,

sans même lui demander s'il était bien certain qu'un tel exemple était pertinent et utile pour sa démonstration. En fait, le juge ne l'a interrompu que pour lui demander s'il était d'accord de s'arrêter pour la pause du midi. Il était alors 11 h 20.

Bien entendu, cette déclaration a été largement rapportée et commentée. Le lundi suivant, Me Hussain a tenté de s'expliquer en disant qu'il n'avait jamais voulu comparer la loi 21 aux lois de Nuremberg, et que son intention était de se demander si une clause dérogatoire pourrait protéger une loi sans égard au caractère odieux d'une violation des droits.

Si tel était réellement son intention, il a enfoncé des portes ouvertes avec une énergie considérable et inutile, puisqu'il aurait pu se contenter de citer une cause célèbre qui donnait une réponse à son questionnement, soit *Dr Bonham's Case*, 77 E. R. 638. Ce jugement a été rédigé par Edward Coke alors juge en chef : « *When an Act of Parliament is against common rights and reason, or repugnant, or impossible to be performed, the common law will control it, and adjudge such Act to be utterly void.* » Il y a une doctrine ancienne et toujours pertinente portant sur cette cause. Aux États-Unis, en 1803, le juge en chef Marshall y fait référence dans *Marbury v. Madison*. De plus, quand le juge Coke utilise le mot « reason », il fait habituellement référence aux principes du droit naturel. L'autorité du Parlement a donc elle aussi ses limites.

Me Hussain aurait pu aussi citer Aristote quand il explique dans sa *Rhétorique* que le législateur ne peut abuser de son pouvoir pour créer des injustices. Par exemple, s'il n'a pas légiféré en fonction du bien commun, il n'est même plus législateur. Alors la loi doit être enfreinte. Elle a perdu les fondements de sa validité : « *Ce texte n'est plus une loi puisqu'il ne remplit plus la fonction qui est celle de la loi.* »

Il aurait pu aussi citer la doctrine de saint Thomas d'Aquin qui va exactement dans le même sens. Dans son *Traité de la justice*, il explique que l'autorité de la loi n'est jamais que limitée et conditionnelle. À la question 96 de la *Secunda Secundae*, il écrit : « *La loi n'est telle, ne mérite ce nom, comme l'enseigne toute la*

*tradition classique, que si elle remplit son office d'expression de réalisation du juste. Lorsqu'elle cesse de remplir sa fonction, il faut bien que les juges la tournent. »*

On peut comprendre que Me Hussain a injurié bien du monde sans raison puisqu'il aurait pu démontrer, en puisant dans les principes bien établis du droit naturel classique, que la clause dérogatoire ne permettait à aucun législateur de mépriser les principes fondamentaux de justice. Il aurait pu aussi citer une doctrine abondante portant sur la désobéissance civile. Mais son idée était de faire sensation à l'aide d'un coup de massue. Tout raisonnement logique est censé tendre vers la vérité, et non pas susciter le mépris au moyen d'associations absurdes. Le plus gênant, c'est que le juge Blanchard l'a davantage accompagné que retenu dans ce salissage.

Durant le procès, le juge Blanchard était déjà intervenu pour donner le ton et un bon aperçu de ses convictions personnelles. Ainsi, il a déclaré :

*« Quant à moi, il n'y a aucun doute que des droits fondamentaux sont violés, ça ne fait aucun doute dans mon esprit ! La jurisprudence est claire, dès qu'on a un empiètement sur une liberté fondamentale, il y a violation. »*

Cette déclaration nous interpelle. D'abord, il est imprudent de la part d'un juge de montrer si clairement ses couleurs au cours d'un procès. À deux reprises, au cours d'une même phrase, il dit qu'il n'y a « aucun doute » dans son esprit. Le droit n'étant pas une science exacte fondée sur des vérités ou postulats sur lesquelles la raison peut s'appuyer, cette absence totale de doute laisse songeur. En tout cas, les parties sont prévenues. Elles savent de quel côté le juge penche. Ensuite, on constate qu'il ne fait aucune distinction entre un droit et une liberté. Tout juriste est censé savoir qu'un droit est une chose due et exigible, alors qu'une liberté est une puissance individuelle dont l'usage est laissé au discernement de chacun. Mais pas lui. Enfin, il ajoute que la jurisprudence est claire à l'effet que, dès qu'il y a empiètement, il y a violation. Le juge Blanchard a-t-il déjà remarqué que l'article 1 de la Charte de 1982 prescrit que les droits et libertés sont sujets à des limites raisonnables ? Sa déclaration nous ramène

aux extravagances du moine-philosophe, Duns Scot, qui voyait dans la liberté une faculté illimitée :

« *En mutilant la toute-puissance de la volonté, la raison mutile la liberté. Quand la dictature de la raison sera supprimée, la liberté sera sauvée.* »

Notons en passant que ce moine-philosophe était un mystique qui avait les yeux tournés vers le ciel et pour qui la liberté était une faculté spirituelle. Il n'était nullement intéressé à arbitrer des litiges et à imposer des sanctions. Il rêvait d'un ordre divin fondé sur la toute-puissance de la volonté, et non pas d'un ordre de droit fondé sur la loi. Or, en matière de justice humaine, il est essentiel que la raison prime sur la volonté. D'ailleurs, dans la tradition classique, la loi a toujours été présentée comme un principe d'ordre et une œuvre de raison. Et cette dernière, en tant qu'intelligence bien réglée, était considérée comme étant la seule et unique faculté permettant à chacun de distinguer le bien du mal, le vrai du faux, le juste de l'injuste.

Durant la plaidoirie de Me Hussain, le juge Blanchard est intervenu d'une façon qui laisse perplexe. Était-il en train de porter secours à une cause dans laquelle ses convictions idéologiques étaient en jeu ? Il en a donné l'impression. Examinons les échanges entre lui et Me Hussain.

Au moment où Me Hussain se met à comparer la loi 21 à la discrimination raciale aux États-Unis, on assiste à un échange soutenu. Se demandant s'il s'est aventuré sur la pente d'une argumentation *ad terrorem*, Me Hussain interpelle le juge Blanchard :

Me Hussain — Vous avez qualifié de *ad terrorem* les différents scénarios hypothétiques présentés par Me Grossman. Vous pourriez dire que mon exemple...

Juge Blanchard — Pas tous. Quelques-uns.

Me Hussain — Quelques-uns ? Vous pourriez dire que mon exemple d'être tenu d'aller s'asseoir au fond de l'autobus est *ad terrorem*. Je vous répondrais comme suit...

Juge Blanchard — Je ne le crois pas !

Me Hussain — D'accord, mais permettez-moi de répondre à ...

Juge Blanchard — Ça va !

Me Hussain — ...c'est une question théorique.

Juge Blanchard — Maître, je ne crois pas que cet argument soit *ad terrorem*.

Me Hussain — C'est rassurant de l'entendre. Ainsi, théoriquement, je voudrais juste répondre au sujet des exemples *ad terrorem* en général. [...]

Juge Blanchard — Je pense que mon commentaire sur l'hypothèse *ad terrorem* était lié au cas d'une permission donnée à la police de tirer au hasard sur le monde dans la rue, je pense.

Me Hussain — Exact !

Juge Blanchard — Avec respect, cet exemple est si outrageant qu'il va bien au-delà du racisme et de la discrimination. [...]

Me Hussain — Mais nous avons quelques exemples terrifiants tirés de l'histoire.

Juge Blanchard — Eh bien, nous avons la guerre, ce qui est différent. Nous n'avons jamais connu la guerre ici.

Me Hussain — Mais ça ne veut pas dire que ça n'arrivera jamais !

Juge Blanchard — Eh bien, on ne l'espère évidemment pas !

Me Hussain — Tout à fait !

Juge Blanchard — C'est différent... c'est une chose différente.

Me Hussain — Mais là où je veux en venir, et j'apprécie beaucoup cet échange, c'est qu'on ne sait jamais ce qui pourra arriver dans 5 ou 10 ans.

Juge Blanchard — Non, je suis d'accord avec ça, mais nous devons rester dans les limites de ce que l'on peut qualifier de raisonnable.

Me Hussain — Oui.

Juge Blanchard — Et je pense que pour présumer qu'il y a eu, qu'il peut y avoir, et qu'il y aura de la discrimination, je pense que ça ne doit pas aller au-delà d'un acte de raison. [...]

Me Hussain — Eh bien, ce que je voudrais dire, Monsieur le juge, c'est que l'histoire nous donne plein d'exemples de lois adoptées pour exclure une minorité religieuse particulière.

Juge Blanchard — C'est ce que l'on appelle de la discrimination. Je ne conteste rien en ce sens, Me Hussain. D'accord, ainsi le *ad...* Je ne veux pas que l'on comprenne que j'aurais confondu un exemple de discrimination avec un argument *ad terrorem*. [...]

Me Hussain — Absolument ! C'est ce que j'ai compris. Le point que je veux faire ressortir de cet échange, c'est que la forme que peut prendre la discrimination peut être très variée.

Juge Blanchard — Oui.

Me Hussain — Et nous avons vu dans l'histoire comment la discrimination peut devenir de plus en plus haineuse, de plus en plus terrible, et ce que la société pensait à l'origine, à savoir « c'est juste ça, c'est juste ça ces lois », puis ça progresse et lentement...

Juge Blanchard — Je comprends ça.

Me Hussain — C'est justement là où je veux en venir.

Juge Blanchard — Oui !

Me Hussain — C'est ce que je...

Juge Blanchard — Et je suis d'accord avec vous que le Canada n'a pas été exempt de discrimination. Il a rassemblé les citoyens japonais, les a placés dans des camps de concentration pendant la dernière guerre et c'est de toute évidence abject.

Me Hussain — Nous pensons de la même façon parce que j'étais sur le point d'en venir à cet exemple.

Juge Blanchard — Je suis d'accord avec vous, mais j'insiste pour dire que nous parlons de discrimination.

Me Hussain — Oui ! Eh bien, et là encore ça démontre les variétés. Ainsi, leur propriété leur a été enlevée de force...

Juge Blanchard — Oui !

Me Hussain — ...comme pratique discriminatoire.

Juge Blanchard — Eh bien ! nous espérons qu'avec le temps les magistrats feraient ce qu'ils auraient dû faire.

Me Hussain — Exactement ! Il n'y avait pas de charte à l'époque, et le Procureur général [du Québec] vient nous dire aujourd'hui qu'il n'y a pas plus de charte.

Juge Blanchard — Ouais. Malheureusement, les situations de guerre ne permettent pas de tirer le meilleur parti de la société dans certains cas.

Me Hussain — Eh bien, les lois de Nuremberg n'ont pas été adoptées dans un contexte de guerre.

Juge Blanchard — Non, je suis d'accord.

Me Hussain — Et les lois de Nuremberg ont conduit à des choses de pire en pire, et au moment où ces lois ont été votées, on n'avait pas envisagé ce qui est arrivé à cette minorité dans les années qui ont suivi. C'est vraiment une loi discriminatoire. À chaque année qui passe les choses empirent, et ce qui était inimaginable quand les lois ont été votées, est devenu réalité, et à ce moment-là c'était trop tard. Ces lois avaient déjà posé les fondations de ce qui est arrivé par après. [...] Les arguments du Procureur général [de Québec] ne contiennent en eux-mêmes aucune limite permettant de prévenir d'autres violations et des violations encore plus extrêmes. « Amenez-la à l'Assemblée nationale, la minorité se fera dire que ses droits sont décidés sur la base de l'opinion de la majorité. » Eh oui, il y a une clause dérogatoire et son usage fait autant partie de la Constitution du Canada que la charte elle-même. [...]



Juge Blanchard — Maître, je suis désolé, ne pourrions-nous pas arrêter ici pour la pause du midi ? Est-ce que ça vous convient ?

Me Hussain — C'est bon !

Juge Blanchard — Ok, onze heures vingt (11:20) alors.

Ce qui attire l'attention dans cette partie de la plaidoirie, c'est que le juge intervient à plusieurs reprises pour dissiper les craintes de Me Hussain. Mais il ne s'en tient pas là ! Il finit même par l'accompagner dans son erre d'aller. À un certain moment, on a l'impression qu'ils sont en train de plaider à l'unisson comme si les arguments de l'un faisaient écho aux arguments de l'autre, et ce, en un crescendo jusqu'à un point où la loi 21 est, par association d'idées, comparée à la progression constante des effets odieux des lois de Nuremberg sur une population ciblée, pourtant œuvres de volonté d'un régime criminel qui ne cachait nullement ses intentions de porter préjudice et de fomenter la haine contre un groupe ciblé.

De plus, Me Hussain ne tient pas compte que les lois de Nuremberg ont été rédigées et votées en quelques heures, et ce, sous la dictée expresse de Hitler. Il dénonce qu'elles étaient assez banales à l'origine – *« c'est juste ça, c'est juste ça ces lois »* – alors qu'elles avaient été draconiennes dès leur adoption.

On entend parfois que la justice commence par une obligation négative, comme par exemple éviter de poser des actes susceptibles de nuire à autrui. Les Grecs de l'Antiquité, eux, allaient plus loin en disant que la justice prenait forme dès le moment où les mots « équilibre », « ordre », « raison » et « juste » devenaient pratiquement synonymes. Me Hussain, lui, a sombré dans l'injustice quand il a jeté l'opprobre sur l'intégrité morale des membres de l'Assemblée nationale, ainsi que sur celle des Canadiens français qui appuyaient la loi 21. Évidemment, il ne les a pas traités carrément de nazis, mais, compte tenu que le mot « nazi » est depuis si longtemps utilisé au Canada anglais pour injurier les Canadiens français, il aurait dû s'abstenir d'éclabousser gratuitement une population honorable. Mais son idée était de frapper un coup retentissant. Plus décevant encore, c'est que le juge Blanchard ne l'a pas arrêté et ne s'est pas dissocié de ses propos quand il a prononcé les mots fatidiques. Porter

préjudice à autrui devant un tribunal de justice est la dernière chose à laquelle on devrait s'attendre.

*L'honneur est un sentiment de sa propre dignité*

L'honneur est le sentiment que chacun a de sa dignité et de sa fierté vis-à-vis de lui-même et des autres. Pour cette raison, ce sentiment constitue une valeur fondamentale. Honorer quelqu'un, c'est rendre hommage à l'une de ses qualités qui le rend particulièrement éminent. Ce n'est pas pour rien, par exemple, que les juges portent tous le titre d'« honorables ».

Perdre son honneur est en quelque sorte sombrer dans la honte. À une certaine époque, en Europe, les hommes préféraient l'honneur à la richesse. Certains n'hésitaient pas à risquer leur vie dans un duel pour laver leur honneur. Encore aujourd'hui, l'honneur et la crainte de le perdre restent des valeurs que certains considèrent comme sacrées. Perdre son honneur, c'est donc perdre sa dignité et risquer de se retrouver au ban de la société. En fait, l'honneur n'existe formellement que dans celui qui le rend, et non dans celui qui le reçoit. Me Hussain a-t-il jamais réfléchi à la gravité de sa conduite ? Il semble que pour certains les mots ne sont jamais assez durs pour attaquer moralement les Québécois.

L'honneur se vit aussi collectivement. Les communautés et les nations, dont les membres adhèrent intimement à un ensemble de croyances et de valeurs, constituent des familles spirituelles. Pour cette raison, ce qui arrive à l'un d'eux rejaillit tout naturellement sur les autres. On n'a qu'à observer le phénomène des émotions collectives dans les sports ou lors des Jeux olympiques. On assiste à des compétitions quasiment insensées dans le but d'acquérir des trophées ou des médailles. Quand un athlète est honoré, c'est une émotion collective instantanée dans son groupe. La fierté est à son comble. C'est tout à la fois primaire et chauvin, mais ça peut difficilement être autrement. La nature humaine est la même partout et tout le temps. Les modes changent, mais les hommes restent les mêmes.

Au Québec, nous subissons des injures gratuites depuis très longtemps. Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, nous avons été régulièrement

honorés du titre de « race ignare et paresseuse ». À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, ce titre a été modifié pour tenir compte des avancées de l'anthropologie raciale en Angleterre. Compte tenu que tout ce qui se publiait là-bas parvenait au Canada une semaine plus tard, nous avons vite été promus au titre de « race inférieure ». Or, après la Deuxième Guerre mondiale, il n'était plus possible de parler de races inférieures. Pendant quelques années, nous avons perdu tous nos titres de noblesse. Puis est arrivée la panique au sujet de la Caisse de dépôt et de placement. Subitement, en 1963, nous avons appris que nous étions sur la voie de devenir des émules de l'Allemagne nazie. Cette déclaration, faite il y a 60 ans, n'a jamais cessé d'être une source d'inspiration au Canada anglais. À la moindre contrariété, au moindre écart par rapport à leurs croyances et valeurs, les mots assassins sortent spontanément. C'est devenu naturel de nous associer d'une manière ou d'une autre à la lie de l'humanité. En ce sens, Me Hussain – devenu honorable – a démontré qu'il avait lui aussi assimilé les règles de l'art du Canada anglais. Une loi québécoise infâme ne pouvait être que l'œuvre d'une population ayant souscrit à une conception inhumaine des rapports sociaux. L'esprit fonctionne par analogies. Ainsi, la loi 21, méprisée au Canada anglais, ne pouvait être associée qu'aux plus infâmes des lois connues. Le sens de l'équilibre et de la mesure, pourtant propre à l'esprit juridique, ne semble pas avoir ralenti l'enthousiasme de ce plaideur à frapper le plus violemment possible sans se soucier des conséquences.

### *Me Hussain honoré pour bons et loyaux services*

Le 20 décembre dernier, le ministre de la Justice du Canada a honoré Me Hussain en l'invitant à devenir membre de la magistrature canadienne. Ce qu'il a accepté. Depuis lors, il détient une autorité légale des plus puissantes dans la société. Il peut rendre des décisions qui obligent les justiciables puisque l'acte propre de l'autorité est le commandement. Il peut aussi rendre des sanctions à l'endroit de ceux qui refuseraient de s'incliner devant son autorité. Mais si son autorité selon la loi est indiscutable, qu'en est-il de son autorité morale ? La très grande majorité des gens s'inclinent devant une autorité non parce qu'ils craignent des sanctions, mais tout simplement parce

qu'ils reconnaissent l'utilité et le bien-fondé d'une telle autorité. C'est ce qu'on appelle la légitimité.

Les gens ne s'inclinent donc pas devant tel ou tel individu, mais devant le pouvoir de commander que lui reconnaît la loi. D'ailleurs, le juge Hussain n'est plus et ne sera plus jamais tel ou tel individu. Il est maintenant connu et reconnu. Il est l'avocat qui a attaqué la loi 21 de façon spectaculaire. Il est un héros du Canada anglais. Mais au Québec, il restera dans la conscience collective celui qui a comparé la loi 21 aux lois de Nuremberg. Alors quelle est sa légitimité ? Prenons l'exemple de Judy LaMarch. Sa déclaration liant la Caisse de dépôt et de placement à l'Allemagne nazie remonte à 60 ans, mais il y a encore des gens qui se souviennent d'elle comme d'une grande prêtresse du Quebec bashing. En septembre 2006, Jan Wong, journaliste du *Globe and Mail*, a écrit que « *parler de pureté raciale est répugnant partout dans le monde, sauf au Québec.* » Malgré le fait qu'elle se soit immédiatement effacée de la vie publique, les gens se souviennent encore d'elle. Autre exemple. Qui aujourd'hui a oublié le petit bout de phrase « *de l'argent et des votes ethniques* » ? Ça fait déjà 27 ans. Il y a des déclarations qui soulèvent tant d'émotions qu'elles marquent durablement les esprits.

### ***Une atteinte à l'honneur de la magistrature***

Du seul fait de son appartenance à la magistrature, Azim Hussain porte préjudice à la confiance exceptionnelle que les justiciables sont en droit d'entretenir à l'égard de cette institution. Désormais, beaucoup de justiciables vont se méfier de lui, de ses préjugés, de sa facilité à glisser dans des comparaisons extravagantes et outrageantes. Il sera sans doute l'objet de nombreuses demandes de récusation. Ses jugements seront souvent critiqués et portés en appel. Tout ce qu'il va dire et écrire sera l'objet d'une attention particulière de la part de la presse. Quand les émotions deviennent extrêmement tendues dans un procès, il y a souvent des crises de confiance, parfois des mots d'indignation. Sa célébrité risque de devenir un sujet d'intérêt pour tous les justiciables qui devront s'incliner devant lui. Les dangers pour la crédibilité et l'honorabilité de la magistrature sont réels et risquent de durer longtemps.

Jusqu'à un certain point, ce qui vient d'être dit au sujet du juge Hussain s'applique au juge Blanchard. Lui aussi jouit maintenant d'une réputation de redresseur des torts engagé dans une conception de la justice qui lui est propre, réputation qui va le poursuivre jusqu'à sa retraite. Il s'est trop fait remarquer et est devenu trop célèbre pour qu'on puisse l'oublier.

L'administration de la justice doit rester fiable, sereine, au-dessus de tout soupçon. Pour y parvenir, il est essentiel que les justiciables puissent bénéficier d'une tranquillité d'esprit inébranlable en ce qui a trait au sens de l'équilibre et de la mesure de leurs magistrats. Dans beaucoup de pays, la magistrature n'est pas à la hauteur de ce qu'elle devrait être, et les conséquences sont pitoyables. Le désordre règne un peu partout et tout le monde est perdant. Les criminels imposent leurs lois ; les hommes d'affaires magouillent à qui mieux mieux ; les hommes d'État se conduisent comme des mafieux. La population est en désarroi et l'économie du pays décline de jour en jour. Quand la confiance et la sécurité d'esprit disparaissent, la justice est en péril.

Notre opinion est que le Conseil devrait recommander au Parlement fédéral d'assumer ses responsabilités vis-à-vis des justiciables et de la magistrature en révoquant les juges Marc-André Blanchard et Azim Hussain de leurs fonctions.

*Christian Néron  
Membre du Barreau du Québec  
Historien du droit et des institutions.*